

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RENFORCEMENT  
EXCEPTIONNEL DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA  
PROPAGATION DU CORONAVIRUS**

*Le Maire de la Ville de Riom,*

**VU** le Code de la Santé publique,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, et L 2122-29, L2212-1 et L2212-2, et suivants

**VU** l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

**VU** l'arrêté du Ministre de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, portant interdiction des activités mettant en présence simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert,

**VU** l'arrêté du Ministre de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié, portant fermeture des établissements recevant du public,

**VU** le Décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

**VU** le Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire portant l'amende forfaitaire et l'amende forfaitaire majorée respectivement à 200 et 450 euros,

**VU** le Décret 2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié,

**CONSIDERANT** que l'autorité nationale de police spéciale a, aux fins de lutter contre la propagation du virus Covid-19, décidé la fermeture des établissements recevant du public, sauf ceux qui sont essentiels à la nation, **et** porté limitation des déplacements, attroupements et rassemblements sur l'ensemble du territoire national, sauf sur justificatifs et énoncés de motifs légitimes listés de manière exhaustive,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, ces décisions auraient dû limiter les activités de circulation en voiture et piétonne aux seules personnes qui ont un motif légitime sur des horaires en correspondance avec ces motifs,

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité de police générale dévolue au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

**CONSIDERANT** que la propagation du Covid-19 se poursuit dans le Puy de dôme tandis qu'il ressort des constats opérés notamment par les forces de sécurité intérieure sur le territoire de Riom que la circulation des personnes a également lieu sur des horaires ne correspondant pas à des motifs légitimes, et que ces activités, notamment nocturnes, sont de nature à nuire à la sécurité des personnes et sont susceptibles de contribuer à la propagation du Covid-19,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rappeler rapidement les dispositions nationales prises par l'autorité de police spéciale et de renforcer ces dernières de manière à lutter contre la propagation du Covid-19 sur le territoire de Riom,

**ARRETE**

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20200330-ARCORONA-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2020  
Date de réception préfecture : 16/03/2020

Pour toutes correspondances :

Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex  
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - [www.ville-riom.fr](http://www.ville-riom.fr) - [contact@ville-riom.fr](mailto:contact@ville-riom.fr)

**ARTICLE 1° / :**      **Interdiction de circuler**  
Est interdit à toute personne sur le territoire communal tout déplacement hors de son domicile de 21h00 à 5h00, ce jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

**ARTICLE 2° / :**      **Dérogation**  
Cette interdiction ne concerne pas :

- Les personnels de santé,
- Les personnes se rendant ou revenant de leur travail,
- Les personnes se déplaçant pour raison de santé (hospitalisation, pharmacie de garde),
- Les personnes se rendant ou revenant d'une visite pour assistance auprès d'une ou de personnes vulnérables et dont le déplacement revêt un caractère impérieux.

Les justificatifs énoncés par le décret du 23 mars 2020 modifié susmentionné restent exigibles.

**ARTICLE 3° / :**      Les violations au présent arrêté sont réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4° / :**      Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de son affichage en mairie et de sa publication sur le site internet de la Commune, soit le 31 mars 2020.

**ARTICLE 5° / :**      Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6° / :**      Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM le 30 mars 2020



**Le Maire,**

*Pierre PECOUL*